

Note commune N°12/ 2014

Objet : Additif à la note commune N°03/2014 relative à la redevance de compensation

La présente note vise à apporter plus de précisions aux dispositions de l'article 77 de la loi de finances pour l'année 2014 ayant fait l'objet de commentaire par la note commune N°3/2014. Elle traite deux questions concernant ladite redevance. Il s'agit de :

1- Question n° 1 :

Dans le cas où il ne serait pas possible de connaître au préalable le montant total des sommes à payer à un même fournisseur de biens ou de services au cours de la même année et qu'après certains paiements, le seuil de 20.000 D net de la retenue à la source au titre de l'IR et de la TVA, le cas échéant, est dépassé, la retenue à la source au titre de la redevance de compensation est-elle opérée sur le montant qui a permis de dépasser le seuil de 20.000 dinars ou sur le montant global payé, soit y compris les sommes déjà payées?

Réponse :

En application du principe du fait générateur de la retenue à la source constitué par le paiement des montants soumis à ladite retenue ou par toute autre opération en tenant lieu, la retenue à la source au titre de la redevance de compensation est due sur le montant ayant permis de dépasser le seuil de 20.000 dinars net de la retenue à la source au titre de l'IR et de la TVA, le cas échéant et sur les montants payés ultérieurement. Les montants déjà payés restent non concernés par ladite retenue à la source.

Exemple :

Soit une entreprise qui aura à payer au cours de l'année 2014 à un fournisseur dans le cadre de la satisfaction de ses commandes de certains biens, les montants faisant l'objet des factures suivantes :

- 1^{ère} facture au cours du mois de janvier 2014 : 10.000 D TTC,
- 2^{ème} facture au cours du mois de février 2014 : 8.000 D TTC,
- 3^{ème} facture au cours du mois de mai 2014 : 5.750 D TTC,
- 4^{ème} facture au cours du mois de juillet 2014 : 7.000 D TTC,
- 5^{ème} facture pour le mois de septembre 2014 : 5.500 D TTC.

Dans ce cas, et étant donné que le seuil de 20.000 dinars net de la retenue à la source et de la TVA est dépassé par la 4^{ème} facture, la retenue à la source au taux de 1% est due au moment du paiement de ladite facture et de la facture suivante soit:

- 4^{ème} facture :

$$7.000D - \left[(7.000D \times 1.5\%) + \left(\frac{7.000D}{118} \times 18 \right) \right] \times 1\% = 58,272D$$

- 5^{ème} facture :

$$5.500D - \left[(5.500D \times 1.5\%) + \left(\frac{5.500D}{118} \times 18 \right) \right] \times 1\% = 45,785D$$

Il reste entendu que, dans le cas où le montant total des sommes revenant à chaque bénéficiaire est préalablement fixé et que ce total net de la retenue à la source au titre de l'IR et de la TVA dépasse la limite de 20.000 dinars annuellement, la retenue à la source au titre de la redevance de compensation est exigible au taux de 1% sur chaque montant net revenant à l'intéressé même s'il est inférieur à 20.000 dinars.

2- Question n° 2 :

Dans le cas où une entreprise est débitrice à l'égard d'un même bénéficiaire de différentes catégories de rémunérations au cours de la même année, est-elle tenue de faire la sommation desdites rémunérations pour déterminer l'assiette de la retenue à la source au taux de 1% au titre de la redevance de compensation?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014, la retenue à la source au taux de 1% est exigible sur les montants faisant partie du champ d'application de la retenue à la source tel que fixé par les articles 52 et 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sur cette base, et du fait que le taux de la retenue à la source est fixé en fonction de la catégorie des revenus, tout débiteur desdits revenus est tenu de déterminer l'assiette de la retenue à la source au titre de la redevance de compensation pour chaque catégorie à part. Ladite retenue est donc due sur chaque montant net qui dépasse 20.000 dinars sans que le débiteur ne soit tenu de faire la sommation des différents montants payés au même bénéficiaire au cours de l'année considérée.

Exemple:

Soit une banque qui aura à payer au cours de l'année 2014 à un de ses clients, avocat, les revenus suivants :

1. Intérêts bruts d'un compte bancaire à terme de 26.000D,

Il s'agit, dans ce cas, de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source au taux de 20%.

Les intérêts nets de la retenue à la source au titre de l'IR dépassent 20.000 dinars ($26.000D \times 80\% = 20.800D$), donc la retenue à la source de 1% au titre de la redevance de compensation est due, dans ce cas, soit: $20.800D \times 1\% = 208 D$.

2. loyers mensuels de 5000D de l'une de ses agences

La retenue à la source au taux de 1% au titre de la redevance de compensation est due, dans ce cas, sur chaque paiement dès lors que le montant annuel net dépasse 20.000 D soit :

$$5.000D - \left[(5.000D \times 15\%) + \frac{(5.000 D \times 18)}{118} \right] \times 1\% = 34,872 D$$

3. honoraires de 15.000D dans le cadre de l'exécution d'une convention liant les deux parties

S'agissant de la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales faisant partie du champ d'application de la retenue à la source au titre des honoraires, elle est concernée par la retenue à la source au titre de la redevance de compensation.

Toutefois, et du fait que le montant net ne dépasse pas 20.000D, la retenue à la source au taux de 1% au titre de la redevance de compensation n'est pas due.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba Jrad Louati